



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une adresse en français

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte relative au fait que l'adresse de l'établissement d'une société du plaignant a été communiquée en français à des tiers, tels que Graydon, en dépit du fait que cette société est unilingue néerlandophone. Le SPF Economie a informé le plaignant que l'adresse de son entreprise est mentionnée correctement dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0680.832.904. Sur le site Internet de la BCE, l'adresse est effectivement mentionnée en néerlandais sur la page néerlandaise. Dans les pages française, allemande et anglaise, elle apparaît toutefois en français.

Dans sa lettre du 18 février 2021, monsieur [...], chef du service juridique du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, a communiqué ce qui suit à la CPCL :
(traduction)

« Votre lettre concerne une demande d'information faisant suite à une plainte d'une société unilingue néerlandophone portant le numéro d'entreprise 0680.832.904 et qui affirme que l'adresse d'un établissement de la société du plaignant a été communiquée en français à des tiers, tels que Graydon en dépit du fait que la société est néerlandophone.

Les données qui doivent être conservées par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sont fixées par la loi dans le Code du droit économique (CDE). Plus précisément, à l'article III.17 CDE. L'appartenance linguistique et le choix de la langue des entités inscrites auprès de la BCE ne sont pas enregistrés.

La recherche dans la BCE et l'affichage ultérieur des résultats sont basés sur le choix de la langue effectué par la personne intéressée, c'est-à-dire l'initiateur de la recherche publique dans la *public search* BCE et donc pas sur l'appartenance linguistique /le choix de la langue des entités enregistrées (dans le cas présent le plaignant).

Il convient également de souligner que les « tiers », tels que GRAYDON, sont des « réutilisateurs » des données de la BCE. En ce qui concerne ces réutilisateurs, on a recours à des fichiers. Ceux-ci contiennent de nombreuses données sur les entités encore actives ou qui ont cessé leurs activités et ils sont mis à jour tous les jours ouvrables. Pour pouvoir utiliser ces fichiers, une demande de réutilisation est d'abord soumise au service de gestion de la BCE, après quoi un contrat de licence est conclu entre le réutilisateur et la BCE. En principe, les réutilisateurs collectent les données sur notre serveur. Les réutilisateurs reçoivent ainsi les

données qui doivent légalement être conservées (y compris les adresses) pour chaque entité enregistrée auprès de la BCE dans un fichier qui contient toutes les versions linguistiques disponibles.

L'une de ces données est donc l'adresse des entités enregistrées. En principe, les données relatives aux adresses ne sont jamais traduites et elles sont toujours affichées, dans toutes les versions linguistiques de la recherche publique dans la BCE, dans la langue de la région linguistique dans laquelle les entités enregistrées ont leur siège social ou leur succursale. Pour les entités ayant leur siège social ou leur succursale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les adresses sont donc fournies en français et en néerlandais aux réutilisateurs. L'adresse, la ou les langue(s) utilisée(s) et la forme sous laquelle elle apparaît *in fine* dans la communication des réutilisateurs à l'attention de leurs clients ne relève pas de nos services. La question de savoir pourquoi les réutilisateurs préfèrent apparemment parfois afficher l'adresse du plaignant en français devrait donc être posée aux réutilisateurs. En tout état de cause, il ressort de ces différents éléments que l'allégation du plaignant selon laquelle seule l'adresse française serait transmise par la BCE aux réutilisateurs, est incorrecte.

Il convient également de noter que cette plainte trouve en réalité son origine dans des communications émanant de réutilisateurs. Les réutilisateurs sont des entreprises privées. L'adresse à laquelle les plaignants se réfèrent peut donc être considérée comme une communication entre le réutilisateur et le plaignant. Bien que cette plainte concerne bien l'emploi des langues, la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ne semble pas s'appliquer dans ce cas. Il s'agit en effet de communications de nature privée entre une société commerciale (GRAYDON en tant que réutilisateur) et sa clientèle (dont on peut considérer que le plaignant fait partie).

*
* *

Il ressort des informations ci-dessus que la BCE communique aux réutilisateurs, tant en français qu'en néerlandais, les adresses des entités ayant un siège ou une succursale dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

La communication entre une entreprise commerciale telle que Graydon et sa clientèle ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate par contre que l'adresse des entités ayant leur siège ou une succursale dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doit être mentionnée en français et en néerlandais, et non uniquement en français, dans les versions allemande et anglaise du site de la BCE.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE